

Gap, le 27 janvier 2014

Service
IENA ASH

Dossier suivi par
Roger Fournier
Téléphone
04 92 56 57 05
Fax
04 92 51 67 32
Mél.
ce.i.en.a-ais
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au
directeur académique des services de l'éducation
nationale des Hautes-Alpes

à
Mesdames et Messieurs
- Les chefs d'établissement
- Les directeurs de CIO
- Les conseillers d'orientation psychologues et
assistantes sociales
- les directeurs des établissements privés

**Objet : Rentrée 2014. Orientation vers les enseignements adaptés du second degré.
Elèves des collèges.**

« La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés, les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V, au moins.

Le projet construit est un projet individuel de formation à long terme, articulé autour d'objectifs spécifiques à chacun des 3 cycles du collège. » (Références : arrêté du 7 décembre 2005 et circulaire n°2006-139 du 29 août 2006).

Comme pour tout collégien, la scolarité en SEGPA doit permettre aux élèves qui la fréquentent d'acquérir les compétences et connaissances du socle commun dont la maîtrise est indispensable pour la poursuite d'étude, l'exercice de la citoyenneté et l'insertion professionnelle future.

1. Public concerné

*« Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent, a fortiori, des lacunes importantes dans celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements. Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. **En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés liées à la compréhension de la langue française.** De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège ».*

2. La commission départementale

L'admission en SEGPA relève de la compétence exclusive du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), après avis de la commission départementale vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) et réponse des parents ou des représentants légaux.

Tous les élèves qui répondent aux critères ci-dessus doivent pouvoir bénéficier d'un traitement auprès de la CDOEASD.

Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé des élèves, la CDOEASD étudiera chaque situation afin de mobiliser au mieux les dispositifs et les moyens que le cadre national autorise.

3. Démarche initiale

Lorsque l'équipe s'interroge sur une éventuelle orientation en SEGPA pour un élève, elle peut, au plus tôt, à l'**issue du conseil de classe du premier trimestre**, en aviser les parents par l'intermédiaire du professeur principal qui les informe des objectifs et du déroulement de la scolarité dans les enseignements adaptés. Les parents sont également invités à prendre contact avec la SEGPA de proximité. Un bilan psychologique est établi par le Conseiller d'Orientation Psychologue.

Puis, **lors du conseil de classe du deuxième trimestre**, si l'équipe maintient sa proposition d'orientation, les parents ou représentants légaux sont reçus par le professeur principal pour en être informés. Les parents font connaître leur avis. **Celui-ci ainsi que l'avis du conseil de classe, est transmis à la commission.** Enfin, le **conseil de classe du 3^{ème} trimestre** confirme cette proposition d'orientation.

4. Constitution du dossier

Le chef d'établissement constitue le dossier qui comprend obligatoirement :

- **Les bulletins scolaires des premier et second trimestres.** Ceux de l'année précédente peuvent être également joints en complément. **Le bulletin du troisième trimestre** sera joint dès que possible au dossier.
- **Des photocopies de travaux de l'élève, notamment en production d'écrits en résolution de problème.**
- **Une synthèse des actions de prévention et de remédiation** qui ont été mises en œuvre durant l'année scolaire.
- **Un document comportant les données d'évaluation** de la maîtrise des compétences et des connaissances définies dans le socle commun et une analyse de l'évolution scolaire de l'élève portant sur les deux dernières années (**Fiche de renseignements scolaire : document n°4**. Attention à bien renseigner toutes les rubriques).
- **Le livret personnel de compétences de l'élève.**
- **Le bilan psychologique** établi par le C.O.P, **étayé explicitement par des évaluations psychométriques**, sous pli cacheté confidentiel (**compte rendu des examens psychologiques : document n°2**).
- **Une évaluation sociale** rédigée par l'assistante du service social scolaire, sous pli cacheté confidentiel (**Renseignements sociaux : document n°3**).
- **Un propos libre de l'élève** peut être présenté par écrit et transmis sous enveloppe.
- Eventuellement **une lettre des parents** faisant connaître tout élément utile à la commission.

Le dossier est l'élément majeur de la discussion. Il doit donc être rempli dans son intégralité avec beaucoup de précision et de rigueur, dans l'idée que chaque pièce qui le constitue est une aide à la décision.

Ce dossier est transmis à la CDOEASD selon les modalités et le calendrier joint en annexe (**délais de rigueur**). Si, à cette étape de la procédure, les parents refusent l'orientation, le dossier doit toutefois être transmis à la CDOEASD, assorti de la réponse écrite et signée des parents.

5. Etude de l'orientation par la CDOEASD

La commission émet un avis d'orientation qu'elle transmet au DASEN.

6. Orientations et affectations

Le DASEN prend la décision finale d'orientation et prononce l'affectation au mois de juin 2014.

Une copie de la décision d'orientation et d'affectation est transmise à l'établissement d'origine.

La famille est informée de la décision du DASEN par la CDOEASD et doit procéder à l'inscription de son enfant dans l'établissement d'affectation.

La famille garde la possibilité de faire appel, selon les textes réglementaires, pour un redoublement ou un passage en classe supérieure dans le cursus ordinaire.

ATTENTION : L'orientation d'un élève en SEGPA en cours d'année scolaire n'a, normalement, pas lieu d'être. **A titre exceptionnel**, certaines situations peuvent être examinées au cours du premier trimestre de l'année scolaire en cours dans le cas où les parents reviendraient sur leur refus d'une orientation prononcée en CDOEA.

Pour toute information complémentaire :

Contact : Christelle GARCIA, coordonnatrice de la CDOEASD au 04 92 56 57 57

mél. : avs-segpa05@ac-aix-marseille.fr

Roger FOURNIER